

Manuel

«de capitalisation des rentes pour la statistique valable dès 2014»

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Calcul de la valeur capitalisée pour la statistique	3
3.	Ajustement des valeurs capitalisées dans la statistique	4
3.1	Motifs d'un ajustement de la valeur capitalisée	4
3.2	Déclaration des ajustements de la valeur capitalisée	5
4.	Accidents successifs donnant lieu à une rente et rentes en cas de pluralité d'assureurs	6
5.	Rachat de rentes	7
6.	Indemnités en capital	7
7.	Exemples de calcul numérique	7
7.1	Modification des bases techniques au 1.1.2014: exemple	7
7.2	Changement du degré d'invalidité au 1.6.2015: exemple	8

1. Introduction

L'autorité fédérale de surveillance instituée par la LAA veille à l'établissement d'une statistique uniforme de tous les assureurs-accidents. À cette fin, elle sollicite des renseignements de la part de tous les assureurs-accidents. Ces informations sont archivées dans un service de centralisation commun (SSAA). Ce service gère, outre de nombreuses autres données, une banque de données recensant les prestations de tous les assureurs-accidents.

Pour alimenter cette banque de données, les assureurs-accidents communiquent les valeurs capitalisées des prestations de longue durée (cf. «Manuel pour le traitement des données de base pour la statistique des prestations d'assurance (PA) Genre d'enregistrement 45»).

Ad section 2:

Les valeurs capitalisées doivent être calculées de la même manière par tous les assureurs-accidents. Cette section fixe les modalités de calcul algébrique des valeurs capitalisées.

Ad section 3:

Cette section énumère les événements qui donnent lieu à des ajustements des valeurs capitalisées et explique comment ces ajustements doivent être déclarés.

Ad section 4:

Cette section décrit la marche à suivre en cas de pluralité d'assureurs ou d'accidents successifs.

Ad section 5:

Cette section règle la procédure de rachat.

Ad section 6:

Cette section règle la procédure à suivre pour les indemnités.

Ad section 7:

Cette section montre des exemples de calcul numérique.

2. Calcul de la valeur capitalisée pour la statistique

Dans leur bilan et leur compte d'exploitation, les assureurs-accidents calculent les réserves mathématiques des rentes d'invalidité et de survivants ainsi que des allocations pour impotents en fin d'année. Les modalités de calcul sont précisées dans le document intitulé «Manuel de capitalisation des rentes dans la LAA (valable dès 2014)». Le module mis à disposition en fin d'année par la Suva peut être utilisé pour le calcul des capitaux de couverture.

Toutefois, dans la statistique et tout spécialement dans la banque de données recensant les prestations d'assurance, ces réserves mathématiques doivent apparaître non pas à leur valeur en fin d'année mais à leur valeur en début de rente ou d'allocation pour impotent.

Le moment de la capitalisation à saisir est le mois précédant la naissance du droit (par ex. début de la rente). Cela s'applique aussi bien au calcul initial des droits qu'aux ajustements ultérieurs.

3. Ajustement des valeurs capitalisées dans la statistique

En règle générale, les valeurs capitalisées enregistrées dans la statistique ne font plus l'objet d'ajustements, sauf cas exceptionnels. Ces cas exceptionnels sont recensés dans la liste figurant à la section 3.1 ci-après.

Par principe, il y a lieu de déclarer les ajustements qui ne sont pas pris en compte dans les bases de calcul utilisées.

Tous les assureurs déclarent les valeurs capitalisées et leurs ajustements selon des règles identiques, exception faite de la déclaration des allocations pour impotents (voir section 3.1, point a5). En cas d'augmentation des allocations pour impotents par suite d'ajustement du montant maximal du gain assuré, la Suva relève les valeurs capitalisées de ces allocations en conséquence, tandis que les autres assureurs-accidents traitent la revalorisation des allocations pour impotents comme des allocations de renchérissement, ce qui conduit à des procédures de déclaration différentes.

3.1 Motifs d'un ajustement de la valeur capitalisée

Si l'un des motifs énumérés ci-après se concrétise (et seulement dans ce cas là, qui constitue une exception à la règle), la valeur capitalisée sera ajustée dans la statistique:

Type de rente	Motif de l'ajustement (à partir du 1 ^{er} janvier 2009)
a) rente d'invalidité	a1) ajustement du taux d'invalidité
	a2) prise en compte ultérieure d'une rente pour enfants de l'AI
	a3) décès du bénéficiaire de la rente d'invalidité engendrant le versement d'une rente de survivant (transition RI → RS)
	a4) ajustement du salaire déterminant (par exemple d'un apprenti)
	a5) Suva seulement: revalorisation de l'allocation pour impotent par suite d'ajustement du montant maximal du gain assuré
b) rente de survivant	b1) remariage et divorce
	b2) prise en compte de rentes d'orphelins fixée ultérieurement
c) toutes les rentes	c1) rente complémentaire fixée ultérieurement
	c2) modification des bases de calcul

- c3) les conditions fixées se révèlent fausses (exemple: après une opposition, le gain annuel ou le taux d'invalidité doivent faire l'objet d'une nouvelle décision.)

3.2 Déclaration des ajustements de la valeur capitalisée

Dans cette section il est fait usage des abréviations suivantes:

- t = moment de l'ajustement, soit en l'occurrence de son entrée en force
- V_1 = conditions en vigueur lors de dernier enregistrement dans la statistique
- V_2 = conditions en vigueur à la date t (= conditions actualisées)
- $K_t(V_1)$ = valeur capitalisée calculée à la date t sur la base des conditions V_1
- $K_t(V_2)$ = valeur capitalisée calculée à la date t sur la base des conditions V_2

Sachant que la valeur capitalisée $K_t(V_j)$ est calculée à une date t quelconque et aux conditions V_j selon les règles précisées à la section 2.

Il y a deux façons de procéder pour ajuster la valeur capitalisée:

a) Motif d'ajustement a3):

Le motif d'ajustement a3) se concrétise au décès du bénéficiaire de la rente d'invalidité. La rente d'invalidité prend fin, relayée par une (ou des) rente(s) de survivant(s). D'où les conséquences suivantes au niveau de la statistique.

- RI) la valeur capitalisée de la rente d'invalidité est réduite à proportion du capital devenu superflu à compter de la date d'ajustement (mais intégré jusque-là dans le calcul). La valeur capitalisée à enregistrer dans la statistique pour la rente d'invalidité caduque est:

$$-K_t(V_1)$$

- RS) la valeur capitalisée des rentes de survivants doit être ajoutée dans la statistique. La valeur capitalisée des rentes de survivants qui débutent est:

$$K_t(V_2)$$

On en trouvera un exemple de calcul à la section 7.2.

b) Autres motifs d'ajustement:

En l'occurrence, la valeur capitalisée est:

$$K_t(V_2) - K_t(V_1)$$

On en trouvera un exemple de calcul à la section 7.3.

Remarque:

Si plusieurs motifs d'ajustement interviennent en cours d'année, seul un enregistrement est fourni, qui contient la somme de toutes les valeurs corrigées.

4. Accidents successifs donnant lieu à une rente et rentes en cas de pluralité d'assureurs

Aux termes des articles 99 à 102 et 126, al. 3 OLAA, il peut se produire des situations dans lesquelles plusieurs accidents ou plusieurs assureurs doivent être pris en compte dans un même cas d'assurance.

Situation: l'assureurs A_1 verse la rente R_1 depuis la date t_1 . Il a déjà déclaré la valeur capitalisée $K_{t_1}(R_1)$ au moyen du genre d'enregistrement 1. Un nouvel accident se produit à la date t_2 (sachant que t_2 est postérieur à t_1), accident assuré par A_2 et qui relève la rente au niveau R_2 . Admettons que la valeur capitalisée de la rente R_2 à la date t_2 soit $K_{t_2}(R_2)$.

La règle à observer pour la déclaration statistique est celle-ci: l'assureur qui verse la rente à la victime de l'accident déclare la majoration de la valeur capitalisée au service de centralisation des statistiques. Suivant le cas, ce sera l'assureur A_1 ou l'assureur A_2 . L'assureur A_1 a déjà déclaré la valeur capitalisée de la rente R_1 . Reste en suspens la valeur capitalisée correspondant au relèvement de R_1 à R_2 , soit:

$$K_{t_2}(R_2 - R_1) = K_{t_2}(R_2) - K_{t_2}(R_1)$$

Sachant que:

$K_{t_2}(R_1)$ = valeur capitalisée de la rente R_1 , calculée à la date t_2 .

$K_{t_2}(R_2)$ = valeur capitalisée de la rente R_2 , calculée à la date t_2 .

$K_{t_2}(R_2 - R_1)$ = valeur capitalisée correspondant au relèvement de R_1 à R_2 , calculée à la date t_2 .

Remarque: la procédure est tout à fait similaire à celle décrite à la section 3.2b).

5. Rachat de rentes

En cas de rachat d'une rente d'invalidé ou de survivant déjà déclarée, aucune nouvelle déclaration ne s'impose.

La rente d'invalidé ou de survivant rachetée qui n'a pas encore été déclarée doit l'être au moyen du genre d'enregistrement PA (prestation d'assurance).

6. Indemnités en capital

Les indemnités en capital entraînant un ajustement du taux d'invalidité, elles sont soumises à déclaration selon le point a1) de la section 3.1.

7. Exemples de calcul numérique

Voici quelques exemples de calcul numérique qui faciliteront la compréhension et simplifieront l'application pratique de la procédure de détermination de la valeur capitalisée.

7.1 Modification des bases techniques au 1.1.2014: exemple

Date de naissance:	15.03.1961
Date de l'accident:	08.08.1998
Sexe:	M
Gain annuel / année:	48 300 Fr. / 1997
Gain annuel / année selon art. 31.2 OLAA:	48 300 Fr. / 1997
Degré d'invalidité:	20 %
Rente:	644 Fr.

1^{re} étape: calcul de la valeur capitalisée selon les anciennes bases techniques (BT)

Age déterminant = 52 ans

Valeur actuelle au 31.12.2013 = 17.03

Valeur actuelle au 31.12.2013 selon les anciennes BT:

$C_{2013,12}$ (anciennes BT) = $17.03 \cdot 12 \cdot 644 = 131\,608$

2^e étape: calcul de la valeur capitalisée selon les nouvelles bases techniques

Age déterminant = 52 ans et 9 mois

Valeur actuelle au 31.12.2013 = 20.060

Valeur capitalisée au 31.12.2013 selon les nouvelles BT:

$$C_{2013,12}(\text{nouvelles BT}) = 20.060 \cdot 12 \cdot 644 = 155\,024$$

3^e étape: modification de la valeur capitalisée pour la statistique

(année de calcul 2014, à annoncer en 2015)

$$C_{2013,12}(\text{nouvelles BT}) - K_{2013,12}(\text{anciennes BT}) = \underline{23\,416}$$

7.2 Changement du degré d'invalidité au 1.6.2015: exemple

Date de naissance:	15.03.1961
Date de l'accident:	08.08.1998
Sexe:	M
Gain annuel / année	48 300 Fr. / 1997
Gain annuel / année selon art. 31.2 OLAA:	48 300 Fr. / 1997
Degré d'invalidité jusqu'au 31.05.2015:	20 %
Rente jusqu'au 31.05.2015:	644 Fr.
Degré d'invalidité à partir du 01.06.2015:	15 %
Rente à partir du 01.06.2015:	483 Fr.

1^{re} étape: calcul de la valeur capitalisée avec l'ancien degré d'invalidité

Age déterminant = 54 ans et 2 mois

Valeur actuelle au 31.05.2015 = 19.549

$$C_{2015,05}(20\%) = 19.549 \cdot 12 \cdot 644 = 151\,075$$

2^e étape: calcul de la valeur capitalisée avec le nouveau degré d'invalidité

Age déterminant = 54 ans et 2 mois

Valeur actuelle au 31.05.2015 = 19.549

$$C_{2015,05}(15\%) = 19.549 \cdot 12 \cdot 483 = 113\,306$$

3^e étape: modification de la valeur capitalisée pour la statistique

(année de calcul 2015, à annoncer en 2016)

$$C_{2015,05}(15\%) - C_{2015,05}(20\%) = \underline{-37\,769}$$

Remarque:

Si le changement de degré d'invalidité était intervenu le 1.6.2014 déjà, il aurait eu lieu la même année que le changement de bases techniques, et la somme des deux changements de la valeur capitalisée devrait être annoncée pour l'année de calcul 2014:

Calcul du changement de valeur capitalisée pour la statistique

1^{re} étape: Δ (BT) = $C_{2013,12}(\text{nouvelles BT}) - C_{2013,12}(\text{anciennes BT}) = 23\,416$ (cf. ex. 1)

2^e étape: Δ (degré d'invalidité) = $C_{2014,05}(15\%) - C_{2014,05}(20\%) = 115\,404 - 153\,872 = -38\,468$ (de manière analogue à l'exemple 2)

3^e étape: modification de la valeur capitalisée pour la statistique

(année de calcul 2014, à annoncer en 2015)

$$\Delta$$
 (BT) + Δ (degré d'invalidité) = -15 052